

R.P. 20
R.P.A. 6
R.C.
R.C.A.

RMP. 14.351/D

KIBUNGO



2978

ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES

L'an 1900 ~~cinquante~~ soixante, le 21^{ème} jour du mois de juin

Nous, A. DANSE

Juge-Président

du tribunal de

de Parquet de Kigali

, assisté de J. SYNAVE

greffier

de la même juridiction ;

Vu la requête nous présentée par Monsieur DE CRAEMER, Agent Territorial à RAGANA

tendant à voir taxer à la somme de MILLE CINQUANTE SEPT, CINQUANTE CENTIMES (1057,50frs)

le montant des honoraires promérités en exécution de la mission d'expert lui confiée par Jugement du
Lettre n° 1870/RMP. 14351/D.

tribunal de céans en date 16 mars 1959

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant ;

Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par
l'impétrant :

ORDONNONS

Les honoraires dus à Monsieur DE CRAEMER Agent Territorial à RAGANA

en exécution de la mission lui confiée en la cause Faillite IOWA ED BIE ABDALLAH BAKANI

Lettre n° 1870/RMP. 14351/D.

suivant jugement du tribunal de céans , en date du 16 mars 1959

sont taxés à la somme de MILLE CINQUANTE SEPT CINQUANTE CENTIMES (1057,50frs)

Cette somme sera payée au bénéficiaire par la caisse du greffe de ce siège qui la portera en compte des
frais dépens de l'instance au même titre que le coût de la présente ordonnance.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kigali , aux jour, mois et an que dessus.

Le greffier,
J. SYNAVE.-

Pour copie certifiée conforme,
Kigali, le 2 juin 1960.-
LE GREFFIER,
J. SYNAVE.-

Le Juge-Président,
A. DANSE.,

